

L'article 3 de la loi se lit comme suit:

3. Les pouvoirs conférés par l'article qui précède ne peuvent pas être exercés aux fins de requérir des personnes de se servir dans les forces militaires, navales ou aérienne en dehors du Canada et de ses eaux territoriales.

Qu'on me permette d'appeler l'attention des honorables députés sur le libellé et le sens exact de ces deux dispositions, car elles expriment la portée actuelle de la loi et contribuent à préciser l'effet de l'amendement projeté.

L'article 2 confère certains pouvoirs au gouverneur en conseil. Aux termes d'un autre article de la loi, les pouvoirs ainsi conférés ne demeurent en vigueur que pour la durée de la guerre actuelle. Il ne peut exister aucun doute sur la nature de ces pouvoirs. Le gouverneur en conseil détient, depuis le 21 juin 1940, le pouvoir d'ordonner que des personnes se mettent elles-mêmes ou mettent leurs services ou leurs biens à la disposition de Sa Majesté, selon qu'il peut être jugé nécessaire ou opportun pour assurer la défense du Canada ou la poursuite efficace de la guerre.

Le pouvoir d'ordonner à des personnes de se mettre, avec leurs services et leurs biens, à la disposition de Sa Majesté réalise ni plus ni moins ce que l'on entend par la conscription. Le pouvoir ainsi conféré consiste en celui de conscrire toutes personnes, lesquelles, au sens juridique, comprennent les corporations, ainsi que tous leurs services et tous leurs biens, pour la défense du Canada ou la poursuite efficace de la guerre.

Il importe non seulement de bien préciser ce point mais de le mettre en relief, car depuis l'adoption de la loi, et même encore aujourd'hui, il y a beaucoup de gens qui disent, d'autres qui pensent et d'autres encore qui croient ou feignent de prétendre que la conscription n'existe pas au Canada. Ces gens affirment que la conscription est le seul principe rationnel, qu'elle est en vigueur dans d'autres pays et qu'elle devrait être appliquée au Canada. Ils disent qu'il est vrai et injuste, que, dans une certaine partie du pays, on s'abstienne de conscrire des hommes pour le service militaire ou autre alors qu'en d'autres parties du pays les hommes offrent leurs services volontairement, et que, par-dessus tout, on tolère que les embusqués et les insoumis s'en tirent indemnes alors que d'autres se voient imposer la tâche de combattre.

Si étrange que ce puisse paraître, ceux qui déclarent ou veulent faire croire que la conscription n'existe pas au Canada ne se trouvent pas uniquement parmi les citoyens d'autres pays. Si nous pouvons en juger par les ouï-dire ou par ce que nous pouvons lire à l'occasion dans les journaux, ils comptent un très grand nombre de nos propres citoyens. En

tout cas, ils comptent parmi ceux qui s'expriment avec le plus de véhémence.

On n'a pas cessé de réclamer ainsi la conscription et on continue à la réclamer en dépit du fait que, dans tout le Canada, la conscription est loi du pays depuis le 21 juin 1940 et que, en vertu des pouvoirs spéciaux conférés au gouverneur en conseil par la loi sur la mobilisation des ressources nationales, l'instruction militaire obligatoire, c'est-à-dire "la conscription", est en vigueur depuis octobre 1940, et le service obligatoire, pour la durée de la guerre, depuis février 1941.

En vertu du plan primitif, quelque quarante-vingt mille jeunes gens ont reçu trente jours d'instruction militaire. En vertu du plan révisé, qui pourvoyait à quatre mois d'instruction, suivi de service pour la durée de la guerre, plus de trente mille jeunes gens sont actuellement à l'instruction ou en service. Et ce nombre ne comprend pas la très forte proportion des appelés qui se sont subseqüemment enrôlés volontairement dans la marine ou l'armée de l'air, ou pour le service dans l'armée n'importe où au monde.

Le Gouvernement dispose de deux moyens de réaliser la plupart de ses objectifs. Le premier c'est par le régime volontaire, le second par le régime obligatoire. Le pouvoir d'ordonner à des personnes de se mettre, avec leurs services et leurs biens, à la disposition de Sa Majesté, c'est le pouvoir du gouvernement de recourir au régime obligatoire. C'est, en d'autres termes, le pouvoir de conscrire. Comment alors peut-on douter de l'existence de la conscription au Canada, ou douter que le Parlement du Canada ait approuvé le principe de la conscription? Le principe est là, incorporé dans la loi sur la mobilisation des ressources nationales. Il fait partie intégrante des lois du pays et figure dans les statuts depuis le 21 juin 1940. La loi sur la mobilisation des ressources nationales avait exclusivement pour but de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de conscrire les biens et les services des individus ou des corporations. Ce pouvoir, le gouvernement l'a exercé, et l'exerce encore, chaque fois qu'il le juge nécessaire ou opportun.

C'est vrai qu'à l'époque de l'adoption de la loi, on a imposé une limitation sur l'exercice des pouvoirs spéciaux conférés au gouverneur en conseil. Cette limitation existe encore. Elle est énoncée à l'article 3, lequel stipule que les pouvoirs conférés ne peuvent être exercés aux fins de requérir des personnes de servir dans les forces militaires, navales ou aériennes en dehors du Canada et de ses eaux territoriales. Le sens de cet article est parfaitement clair. L'article 3 ne visait pas à